



Date of acceptance : 11/01/2013



Id Publié	: Avis 1/12
Numéro de pièce	: 41
Numéro de registre	: 923913
Date de dépôt	: 20/12/2012
Date d'inscription au registre	: 20/12/2012
Type de pièce	: Retrait de la demande d'avis
Référence du dépôt	: Pièce : D8982
Numéro de fichier	: 1
Auteur du dépôt	: Christoph Hermes (R42743) Commission



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 20 décembre 2012
sj.l.dir(2012)1779089

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE
JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

RETRAIT DE LA DEMANDE D'AVIS 1/12

Par la présente, la Commission européenne, représentée par MM. Christoph HERMES et Hannes KRAEMER, tous deux membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M. Antonio ARESU, également membre de son service juridique, Bâtiment Bech, 2721 Luxembourg,

retire

sa demande d'avis soumise le 10 mai 2012 en vertu de l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), au sujet de la question de savoir si l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) envisagé est compatible avec les traités, et notamment avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Christoph HERMES

Hannes KRAEMER

Agents pour la Commission